



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

LE 18 AOÛT 2000

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances révisées qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Toutes les autres redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 18 août 2000. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

La présente annonce comporte deux sections :

- (1) prolongation de la période actuelle de rajustement des redevances du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000;
- (2) modification des conditions et modalités.

1. PROLONGATION DE LA PÉRIODE ACTUELLE DE RAJUSTEMENT DES REDEVANCES DU 1^{er} SEPTEMBRE 2000 AU 31 DÉCEMBRE 2000

L'Annonce de redevances réduites du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement temporaire constituant une baisse additionnelle des redevances. Ce rajustement, prévu pour une période d'un an, prend fin le 31 août 2000.

La période actuelle de rajustement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2000.

2. MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS

2.1 DATE D'ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS ET INTÉRÊTS CONNEXES

La date d'échéance de la facture est redéfinie comme suit :

« Toutes les redevances sont exigibles à compter de la date de la facture (la « date d'échéance »), et sont payables sur réception de la facture. »

La clause suivant laquelle NAV CANADA peut exiger le paiement immédiat des comptes en souffrance est remplacée par ce qui suit :

« Dans le cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou tout montant non contesté d'une facture, au plus tard le 30^e jour suivant la date d'échéance, NAV CANADA peut exiger le paiement immédiat sur réception de la facture par l'exploitant. Dans ce cas, tout intérêt couru sur les montants en souffrance est calculé dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »

La méthode de calcul des intérêts en ce qui a trait aux comptes en souffrance est remplacée par ce qui suit :

« Si le paiement intégral n'est pas reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date d'échéance, des intérêts sont perçus par NAV CANADA sur le montant en souffrance. Ces intérêts sont calculés dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »

2.2 CLAUSE DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Ajout de la clause de limitation de la responsabilité suivante dans le but de préciser que la Société n'assume aucune responsabilité advenant que ses clients ou une tierce partie quelconque encourent des pertes ou des dommages de nature commerciale, économique ou indirects:

« En aucun cas NAV CANADA, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés, ne sera responsable à l'égard de son client ni aucun des administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés de ce dernier, ni à l'égard de toute tierce partie, de toute perte de profit ou de revenu, perte de données, impossibilité de réaliser les économies attendues, ou de tous dommages-intérêts indirects, consécutifs, spéciaux, connexes, punitifs ou semblables, occasionnés ou subis par suite de la non-disponibilité des services, du retard à assurer les services, de la performance, de la non-performance, de l'interruption temporaire ou permanente, de la négligence, d'une violation (y compris une violation essentielle ou autre), ou d'autre intervention ou non-intervention de NAV CANADA, ou de toute autre raison, théorie du droit ou de l'équité, même si le client a avisé NAV CANADA de la possibilité qu'un tel dommage ou perte ne survienne ou que NAV CANADA savait ou pouvait raisonnablement entrevoir cette possibilité. »

2.3 OBLIGATION POUR LES EXPLOITANTS D'AÉRONEFS D'IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES D'AÉRONEFS

Ajout de la clause suivante :

« Les exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de communiquer à NAV CANADA le nom des propriétaires de l'aéronef qu'ils exploitent. »

2.4 AUTRES MESURES DE RECOUVREMENT DANS LE CAS DES COMPTES EN SOUFFRANCE

Ajout de la clause suivante relativement à l'avis aux propriétaires d'aéronefs de leur responsabilité solidaire :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA peut communiquer avec le propriétaire de l'aéronef et l'aviser de l'état du compte en souffrance de l'exploitant et de la responsabilité solidaire du propriétaire, et exiger pour cette raison le paiement auprès du propriétaire. »

Ajout de la clause suivante sur les formules de garantie du crédit :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA peut exiger de l'exploitant des formules de garantie du crédit. Il peut s'agir notamment, mais non exclusivement, que l'exploitant remette des paiements anticipés, une lettre de crédit irrévocable ou des dépôts remboursables. »

Ajout de la clause suivante sur la non-distribution des rajustements des redevances :

« Dans le cas où NAV CANADA accorde à ses clients un rajustement des redevances parce que ses revenus ont dépassé ses besoins financiers, elle peut retenir ce rajustement pour tout client qui n'a pas réglé intégralement au moins deux factures consécutives en souffrance. Toutefois, dès que la situation revient à la normale, les rajustements cumulés seront crédités au compte du client. »